

Procès-Verbal (Tome1)

Réunion du Centre Communal d'Action Sociale du 6 février 2023

Date de convocation : 30 janvier 2023
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de membres représentés : 0
Nombre de votants : 8
Quorum : 6

Le six février deux mille vingt-trois, à 19 heures, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se sont réunis à la mairie, sous la présidence de madame HAIES Dominique, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme HAIES Dominique, M. FOUQUERAY Dominique, Mme BRUNEAU Claire, Mme JOUSSE Laëtitia, Mme COULON Monique, M. COATE Didier, Mme POTTIER Nathalie, Mme CHICCHINI Odile.

Absents : Mme DUPONT Nathalie, M. FOUQUERAY Paul, Mme SIMON Anne-Sophie

Secrétaire de séance nommé(e) : M. FOUQUERAY Dominique

Assistait également : M. Frédéric SIMON, Directeur de l'EHPAD

Adoption du procès verbal de la séance du 14/12/2022 :

Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

Il est rappelé aux membres du CCAS que depuis le 1er juillet le compte-rendu est supprimé et est remplacé par le procès-verbal. Ce procès-verbal sera élaboré par le secrétaire de séance désigné en début de séance avec l'aide de l'auxiliaire administratif.

Ce procès-verbal sera ensuite adopté à la séance suivante puis, signé par le secrétaire de séance et la Présidente de la séance avant d'être mis en ligne sur le site internet de la commune.

1. EHPAD - Délibération relative à la Convention avec la Communauté de communes Orée de Bercé-Belinois :

Délibération n° DCCAS20230206-1

Mme la Vice-Présidente explique aux membres du Conseil d'administration que dans sa recherche d'une solution plus efficiente de gestion des plannings, que dans une logique de mutualisation, il est

envisagé de gérer les plannings des agents de l'EHPAD à compter de 2023 grâce au logiciel OCTIME de la société OCTIME SAS, utilisé par la Communauté de Communes « Orée de Bercé- Belinois ».

Il est donc proposé d'autoriser Mme la Vice-Présidente à signer avec la Communauté de Communes la convention de partenariat détaillant les aspects techniques, humains et financiers.

La durée de la convention sera fixée à un an, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

L'EHPAD remboursera notamment la Communauté de Communes sur la base d'un coût mensuel de 1,80 € HT par agent, soit pour un pack de 70 agents, un coût total de 126 € HT par mois.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil autorise, à l'unanimité, la Vice-Présidente à signer la convention avec la Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois telle que présentée.

2. EHPAD – Délibération relative aux prix de journée applicables au 1er février 2023 :

Délibération n° DCCAS20230206-2

Mme la Vice-Présidente explique aux membres du Conseil d'Administration que le Département de la Sarthe a fait connaître les tarifs qui seront applicables à compter du 1er février 2023.

Ils sont établis conformément au cadre fixé dans l'annexe 5 du CPOM signé le 29 juillet 2020.

Pour la section hébergement :

Le taux d'évolution appliqué est de + 2 % par rapport au charges retenues 2022.

Le total des charges nettes 2023 est de 1 554 838,26 €, soit une hausse de + 30 487,02 € par rapport au budget 2022 (+ 2 %), ce qui doit être regardé vis-à-vis de l'inflation de 2022.

L'activité retenue en hébergement en 2023 est de 25 425 journées (comme en 2022).

Le tarif hébergement 2023 au 1er janvier est de 61,15 €, soit une hausse de + 1,20 € (+ 2 %) par rapport au tarif de 2022, s'il était appliqué au 1er janvier 2023.

Sur la section dépendance :

En se basant sur un GMP de 760 et d'une valeur de point arrêtée à 7,25 € (contre 7,10 € en 2022), le forfait dépendance cible de l'EHPAD 2023 est de 439 190,07 €, soit + 9 086,69 €.

L'activité retenue en hébergement en 2023 est de 24 661 journées (comme en 2022).

Le tarif dépendance 2023 au 1er janvier sont de :

	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2022	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023	Evolution 2022-2023
Tarifs GIR 1/2	20,66 €	21,10 €	+ 2,13 %
Tarifs GIR 3/4	13,11 €	13,39 €	+ 2,14 %
Tarifs GIR 5/6	5,56 €	5,68 €	+ 2,16 %

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans :

En application de l'article R314-188 du CASF, le tarif 2023 applicable aux personnes de moins de 60 ans est le suivant :

	Hébergement	Dépendance
Activité retenue	25 425	24 661
Tarif moyen	61,15 €	17,81 €
Tarif moins de 60 ans HP et HT	78,96 €	

Le taux d'occupation retenu en dépendance est de 97,92 % comme en 2022.

Par conséquent, les tarifs pondérés au 1er février 2023 et leur évolution par rapport aux tarifs applicables en 2022 sont les suivants :

- ⇒ Tarif hébergement : 61,26 € : + 1,26 € (+ 2,10 %)
- ⇒ Tarif GIR 1-2 : 21,14 € : + 0,45 € (+ 2,17 %)
- ⇒ Tarif GIR 3-4 : 13,41 € : + 0,28 € (+ 2,13 %)
- ⇒ Tarif GIR 5-6 : 5,69 € : + 0,12 € (+ 2,15 %)
- ⇒ Tarif à la charge du résident (Hébergement + GIR 5/6) : 66,95 € : + 1,38 € (+ 2,10 %)
- ⇒ Tarif des moins de 60 ans : 79,10 € : + 1,65 € (+ 2,13 %)

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité, les tarifs 2023 applicables au 1^{er} février 2023.

Lors des échanges sur les tarifs applicables en 2023, la question du changement de régime de l'EHPAD vis-à-vis de l'Aide sociale départementale est abordée. Les membres du Conseil d'Administration sont informés de la rencontre avec les représentants du Département sur cette question du passage de l'habilitation à l'aide sociale à la convention d'aide sociale, c'est-à-dire d'une tarification hébergement 100 % administrée par le Département à une tarification évoluant selon le taux fixé par arrêté du Ministère. A titre d'exemple, le taux fixé par le Département en 2023 est de 2%, alors que celui fixé par le Ministère est de 5,14 % (taux d'inflation INSEE 2022 : 5,2 %).

3. EHPAD- Délibération pour la mise en place d'une indemnité de chaussures et de petit équipement :

Délibération n° DCCAS20230206-3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Considérant l'avis rendu par le CHSCT le 11/03/2022 ;

La Vice-Présidente propose aux membres de délibérer afin d'instaurer l'indemnité de chaussures et petit équipement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les agents, à temps complet, partiel ou à temps non complet, qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures ou d'équipement (vêtements) personnels spécialement dédiés à leurs activités et dont l'usure est anormalement rapide.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents occupant des fonctions d'agent social, d'aide-soignant ou d'infirmier présent au moment du paiement de l'indemnité.

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

L'indemnité est également attribuée aux agents contractuels qui en remplissent les conditions.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Chaque année, une indemnité annuelle de chaussures est accordée pour les agents concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Quand l'établissement public effectue des achats globaux de chaussures et d'équipements, l'indemnité n'est pas versée.

Cependant, des agents (éligibles) qui justifient d'un handicap physique (problèmes orthopédiques notamment) se verront attribuer l'indemnité de chaussures et ce, pour l'achat et l'entretien de chaussures de travail adaptées.

Les chaussures devront posséder les caractéristiques obligatoires suivantes : antidérapantes, fermées (interdiction d'avoir les orteils à l'air), cheville maintenue.

Le montant est de 32.74 €, étant entendu que le montant sera revalorisé le cas échéant conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le versement sera effectué chaque année au mois de janvier sur présentation préalable par l'agent d'un justificatif prouvant l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures adaptées (achat ou entretien).

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2023.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'instaurer l'indemnité de chaussures à compter du 1er mars 2023 telle que présentée.

4. EHPAD – Délibération relative aux décisions prises par délégation du Conseil :

Délibération n° DCCAS20230206-4

Année 2022

CEDEO	372.00 € HT = sel pour adoucisseur
APRO HYGIENE	2 702.70 € HT = Produits d'entretien
JOLIVET	39.20 € HT = fournitures d'atelier
DISTRICO	89.00 € HT = sel de déneigement
ROIMIER TESNIERE	59.88 € HT = Fournitures d'atelier
SERVISTORES	248.88 € HT = Fournitures d'atelier
ROIMIER TESNIERE	352.50 € HT = Fournitures d'atelier
AU CAFE CHO'	72.60 € HT = Filtres machine à café

Année 2023

A.PRO HYGIENE	70,78 € HT = Poubelle à pédale UPAD
COLORISME	116.20 € HT = Peinture et colle
DISTRICO	72.45 € HT = Sac filtre pour aspirateur
FROID EXPRESS	1 456.23 € HT = Réparation Lave-vaisselle
PLG	1 872.00 € HT = Gants vinyle
EMSP Fondation G. COULON	320 € TTC = Formation soins Palliatifs
TERANGA	1 350.00 € HT = Licence Net Pharmacie
BERGER-LEVRAULT	1 420.00 € HT = passage en mode hébergé de la comptabilité et de la paie
BERGER-LEVRAULT	2 371.00 € HT = passage en mode hébergé de la facturation résident
SARTHE PEINTURE	3 683.25 € HT = changement sol de 3 chambres
NUTRISENS	786.24 € HT = compléments alimentaires
PLG	1 560.00 € HT = Gants vinyle
YESSS ELECTRIQUE	134.04 € = Fournitures électriques
LITANA	170 € TTC = Interventions spectacle du 6/04/2023 170 € TTC = Interventions spectacle du 3/08/2023

	170 € TTC = Interventions spectacle du 5/10/2023
CREAI PAYS DE LA LOIRE	280 € TTC = Formation le circuit du médicament dans les établissements médico-sociaux
PLG	577,80 € HT = Produits d'entretien
INSTASYS	237.86 € HT = Fourniture DECT Reconditionné 287.84 € HT = Réparation 1 DECT D81 237.86 € HT = Réparation 2 DECT D63
CEDEO	366.06 € HT = Fourniture plomberie (flexible, raccord)
COUNT FOLK DANSE	100 € TTC = Intervention 13/04/2023
Fédération des aveugles	246.40 € HT = Fournitures d'atelier
MMA	4 659.72 € HT = Contrat SENIORIS EHPAD (contrat de 3 ans)
POLYGON	530 € HT = Recherche de fuites en toiture
GUSO	138.24 € = Salaire brut intervention 26/01/23 97.63 € = Charges sociales
Banque alimentaire	408 € = Commande de 2 glacières

Aucune remarque n'est formulée par les membres du Conseil d'Administration.

5. Dossier d'Aide Sociale :

Délibération n° DCCAS20230206-5

Procès-verbal - Tome 2 « Actes non communicables »

6. EHPAD : Information sur les caméras de l'UPAD :

Les caméras de l'UPAD permettent une surveillance la nuit en cas de mouvement d'un résident sortant de son lit. Un cache d'intimité permet de ne pas voir le résident lorsqu'il est dans son lit. Toutefois, si un mouvement est détecté en dehors de ce cache, cela déclenche un appel en direction des agents de nuit. Ces appels se déclenchent pour tout mouvement dans la chambre, c'est-à-dire en sortie de lit ou si une autre personne entre dans la chambre. A ce jour, ce système ne fonctionne plus.

Nous sommes donc en train d'étudier les solutions de remplacement :

- 1^{ère} solution : remplacement à l'identique : Le coût du remplacement est de 12 084.30 € HT, soit 14 501.16 € TTC. Il s'agit d'une caméra optique. Les images correspondent à ce que l'on voit dans la réalité. La réglementation dite « RGPD » vient réinterroger ce dispositif.
- 2^{ème} solution : remplacement à l'identique + un complément de détection de chute : Cette solution intègre une caméra thermique qui permet d'identifier une masse de chaleur. Elle est donc plus en conformité avec la RGPD. Il n'est plus nécessaire de définir de cache d'intimité. On définit des lignes de franchissement dans un sens ou l'autre ou les deux. Le complément de détection de chute est une technologie de détecteur de mouvement qui vient analyser les mouvements et permet de détecter une chute. Un appel soignant sera donc lancé en cas de franchissement de ligne ou de chute. L'appel est donc plus pertinent. Le coût est de

12 084.30 € HT + 5 906.67 € HT, soit 17 990.97 € HT, soit 21589.09 € TTC. Cette solution fait cohabiter deux appareils de deux fabricants différents avec des logiciels différents pour gérer les situations.

- 3^{ème} solution : un appareil unique associant caméra thermique et détecteur de chute : Cette solution prévoit un seul appareil contenant deux technologies : caméra thermique + détecteur de chutes avec un seul fabricant et un seul logiciel de gestion. Toutefois, s'agissant d'une nouvelle technologie, elle n'a pas encore été installée. Le tarif n'est pas communiqué à ce jour.

Le Conseil d'administration valide l'idée d'attendre fin mars, et la proposition de l'installateur avec le nouveau matériel.

7. EHPAD : Information sur l'espace funéraire :

La philosophie d'accueil de l'EHPAD est d'accompagner jusqu'au bout de la vie les résidents et leurs proches. C'est pourquoi, lors des travaux de restructuration, l'EHPAD a fait le choix de préserver un espace funéraire. Il est composé de 3 pièces : une salle de préparation, une salle de présentation et un salon d'accueil.

A ce jour, cet espace est mis à disposition gracieusement des familles jusqu'au jour de la mise en bière. Toutefois, la facturation de la chambre (frais liés à la dépendance 5€ et au forfait hospitalier 20€ déduits, soit un reste de 40 euros par jour) continue tant que cette dernière n'a pas été libérée.

Nous constatons que :

- Les familles libèrent les chambres de plus en plus rapidement, le jour ou le lendemain du décès du résident ;
- Les mises en bière peuvent être décalées dans le temps (5 à 6 jours).

Nous nous interrogeons donc sur :

- La gratuité de ce service en comparaison de ce qui peut être pratiqué par des entreprises de pompes funèbres ;
- L'iniquité de traitement des résidents en cas de décès multiples au sein de l'EHPAD.

Après échange sur la tarification des différents services (espace funéraire dans une entreprise de pompes funèbres, location d'une table réfrigérée, frais de dossier, ...), les membres du Conseil d'Administration conviennent qu'il sera nécessaire de réaborder cette question lors d'un prochain CCAS.

8. Information sur la démarche de contrat de prévention avec la CARSAT :

L'EHPAD a pris contact avec la CARSAT afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier dans le cadre d'une démarche de prévention des risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Nous avons donc rencontré un contrôleur de sécurité afin de connaître les modalités d'accompagnement.

Des vérifications administratives doivent être réalisées par la CARSAT de façon à savoir si l'EHPAD peut être éligible au contrat de prévention : taille de l'effectif, avis positif de l'URSSAF par rapport aux cotisations, ne pas avoir bénéficié d'un tel accompagnement dans les trois ans, ...

Ensuite une analyse contradictoire est réalisée et un diagnostic est établi pour identifier les risques propres à l'établissement. Cette démarche doit être validée par le Comité Social Territorial et le Conseil d'Administration. Des formations de sensibilisation doivent être réalisées et intègrent le plan d'accompagnement.

Le plafond maximal d'aide est situé entre 45 000 et 50 000 euros, représentant au maximum 50 % des investissements réalisés. Sur les actions mises en place (formations, achats), la CARSAT doit être le seul partenaire cofinanceur. Aucun devis ne doit être signé avant la mise en place du contrat de prévention. Cette démarche nous permettrait de réaliser plusieurs actions :

- ⇒ Formation et sensibilisation des agents sur les risques liés à l'activité physique et aux différentes postures de travail
- ⇒ Investissements dans du matériel (rails plafonniers, lave-vaisselle à capot motorisé, motorisation de chariot, chariot à fond mobile pour le linge, réhausseur de machine à laver le linge, ...)
- ⇒ Achats de petits matériels (harnais, lits, ...)

Les actions prévues dans le contrat doivent être réalisées sur la durée du contrat, soit 2 à 3 ans.

9. Date du prochain CCAS :

Mercredi 29/3/2023 à 19h00

Procès-verbal arrêté à la séance du conseil d'administration du C.C.A.S du 29 mars 2023.

Prise en compte des éventuelles remarques formulées lors de la séance du 29 mars 2023 :

A LAIGNE EN BELIN, le 29 mars 2023

La Vice-Présidente du C.C.A.S,

Dominique HAIES



Le secrétaire de séance,

Dominique FOUQUERAY



Date de mise en ligne sur le Site Internet de la mairie de Laigné en Belin :

30 MARS 2023